

PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 DÉCEMBRE 2023

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 novembre 2023

L'an deux mille vingt trois

le : quatre décembre

Le Conseil Municipal de la Commune de Gassin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame WANIART Anne-Marie, Maire.

Présents : MM. MARTIN Agnès, MATTON François, VILLETTE Séverine, SILVE Didier, VARINOT Siriane, BERNE Hervé, DIGNAC Elisabeth, MARCELLINO Anne-Marie, SIMONI Chantal, MURET Philippe, VOTA Serge, BRUNET Sylvie, REYNAUD Patrice, FUCHS Caroline, JERIBI Karim, HERMELIN Grégory, CASCANT Mélanie, MARQUES Florian, BRUNO Sébastien.

Absents ayant donné pouvoir :

*Madame BEC Florence à Madame MARTIN Agnès,
Monsieur AMSTER Anthony à Monsieur JERIBI Karim.*

Absente : Madame PESCH Solène.

Désignation du secrétaire de séance : M. MURET Philippe.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 20

Votants : 22

Le Maire Ouvre la séance à 18 h 00. Il constate que le quorum est atteint et que cette assemblée peut valablement délibérer.

Madame le Maire informe les membres de l'Assemblée délibérante des modifications des points de l'ordre du jour.

- **Modification de l'intitulé de la délibération n° 69 / 2023 : Symielevar – Adoption d'un fond de concours au profit du syndicat de l'énergie des communes du Var pour la réalisation d'effacement des réseaux sentier de la Gare, réalisés sous maîtrise d'ouvrage**
- **Retrait de la délibération relative à la Convention Territoire d'énergie Var – extension du réseau d'éclairage public – route du Bourrian**
- **Retrait de la délibération relative à la RODP pour chantier privé encombrant le domaine public**
- **Modification de la délibération n° 81 / 2023 : la convention ne concerne que les objectifs OMACL et non la crèche**

- **Ajout délibération : Complément de subvention de fonctionnement à l'Office de Tourisme de Gassin – Budget 2023**

Les membres du Conseil Municipal approuvent ces modifications.

* * * * *

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Madame le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur le procès-verbal du 28 septembre 2023.

Celui-ci est adopté A L'UNANIMITÉ.

* * * * *

Lecture des décisions prises par le Maire

en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT depuis le Conseil municipal du

* * * * *

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Décision 2023 – 57 – AVENANT N°1 portant modification du montant maximum **Lot n°41 – DC17 « Epicerie, conserves, vins de table, boissons diverses »** du marché AOO1_ALIM2022 « Accord-cadre de fournitures de denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle, biologique et en circuits-courts, direct producteurs »

Décision 2023 – 59 – AVENANT N°1 portant modification du montant maximum **Lot n°10 – DB11 Z3 « Fruits et légumes bruts, crus, cuits type bio ou équivalent, zone 3 »** du marché AOO1_ALIM2022 « Accord-cadre de fournitures de denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle, biologique et en circuits-courts, direct producteurs »

Décision 2023 – 60 – AVENANT N°1 portant modification du montant maximum **Lot n°40 – DC15 Z3 « Fruits et légumes frais bruts, produits élaborés, IV et V gamme, Zone 3 »** du marché AOO1_ALIM2022 « Accord-cadre de fournitures de denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle, biologique et en circuits-courts, direct producteurs »

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Décision 2023 – 56 – Convention d'occupation précaire – 1 Rampe de Rigoulette

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

Décision 2023 – 58 – Règlement de frais et honoraires d'avocats – Affaire RVM Luxury Estate

* * * * *

69 - OBJET : ADOPTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU PROFIT DU SYNDICAT MIXTE DE L'ÉNERGIE DES COMMUNES DU VAR POUR LA RÉALISATION D'EFFACEMENT DES RÉSEAUX SENTIER DE LA GARE, RÉALISÉS SOUS SA MAITRISE D'OUVRAGE

Rapporteur : Madame Anne-Marie WANIART, Maire.

Conformément à l'article L 5212-26 du CGCT modifié par l'article 259 de la loi N°2018-1317 du 28/12/2018, les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SYMIELECVAR, peuvent faire l'objet de la mise en place d'un fonds de concours sous réserve de délibérations concordantes des deux collectivités.

Le Plan de financement des travaux est précisé dans le Bon de Commande joint à la présente.

Le montant du Fonds de Concours à mettre en place est plafonné à 75% de la participation calculée sur le montant HT de l'opération et peut être inscrit en section d'investissement au compte 2041, « Subvention d'équipements aux organismes publics ».

Montant du fonds de concours : 77 000,00 €

Les conditions de versement de la participation sont précisées dans le Bon de Commande signé des deux parties.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :**

- **DECIDE** de prévoir la mise en place d'un Fonds de Concours avec le SYMIELECVAR d'un montant de : **77 000,00 €**, afin de financer 75% de la participation à l'opération du SYMIELECVAR réalisés à la demande de la commune.

- **DIT** que la dépense sera inscrite au budget 2023 à l'article 204182.

Il est précisé que les montants portés sur cette délibération sont estimatifs et qu'un état précis des dépenses et recettes réalisé par le SYMIELECVAR en fin de chantier, qui servira de base de calcul de la participation définitive de la commune.

Le solde de l'opération (25% des travaux HT + la TVA sur EP et FT), soit **42 000 €** est financé sur le budget de la commune en section de fonctionnement au compte 615232.

70 - OBJET : PROTOCOLE D'ACCORD AVEC LA COMPAGNIE DES FORESTIERS POUR FINALISER LE MARCHÉ DE TRAVAUX RELATIF À LA CONSTRUCTION D'UN ESCALIER – QUARTIER DE L'AIRE

Rapporteur : Madame Anne-Marie WANIART, Maire.

La collectivité a notifié le 26/10/2021 à l'entreprise **La Compagnie Des Forestiers**, 33 Avenue Jean Monnet - 13410 LAMBESC, représentée par M. Amé CHEVASSUS, le Lot 4 (Passerelle bois) du marché N°MA-2021-04 - Accord-cadre à bons de commande de travaux pour la requalification et l'aménagement du quartier de l'Aire – Secteur des Iles d'Or. Le montant maximum notifié s'élève à 206 517,00 € HT (247 820,40 € TTC).

Un Bon de commande N°1 correspondant aux prestations d'organisation générale du chantier avant travaux a été notifié le 17/02/2022 pour un montant de 21 700,00 € HT.

Un Bon de commande N° 2 correspondant aux prestations d'ossature, bardage bois, et fondations, et garde-corps a été notifié le 19/04/2022 à l'entreprise, pour un montant de 128 250,00€ HT.

L'entreprise disposait d'un délai de 10 semaines à compter de la notification pour l'exécution des prestations, soit jusqu'au 28/06/2022.

Cinq lettres en recommandés ont été adressées par le Maître d'œuvre entre le 6 juillet 2022, et le 22 décembre 2022 à l'entreprise afin de demander le respect de ses engagements sur ses délais d'exécution (cf. Annexe n°1).

A la date du 22/12/2022, le retard accumulé dans l'exécution des prestations représente un retard de **175 jours**.

A ce titre, l'entreprise doit se voir appliquer les pénalités pour retard d'exécution prévues au CCAP art.7.2, correspondant à 500€ HT/jour de retard, soit une somme totale de 87 500.00 € HT.

Toutefois, au cours de l'exécution du marché, l'entreprise a présenté à la collectivité plusieurs demandes de prolongation du délai d'exécution :

- le 25/05/2022, une nouvelle demande de prolongation de délai soit pour le 26/09/2022 ;
- le 05/10/2022, une nouvelle demande de prolongation de délai soit pour le 15/11/2022 ;

Soit une demande de prolongation totale de 140 jours.

Au 22/12/2022, l'ouvrage présentait des non-conformités compromettant sa solidité et le rendant impropre à sa destination, notamment une erreur d'implantation des massifs béton de la passerelle (cf. Lettre LRAR MOE - Annexe n°1).

L'entreprise a préconisé une solution technique pour remédier à cette non-conformité fin d'année 2022, validée par le contrôleur technique le 12 avril 2023. Les prestations devaient être réalisées sous 5 jours à partir du 01/05/2023 (cf. échanges mail du 17/04/2023). Au 01/06/2023, celles-ci n'étaient toujours pas réalisées. La collectivité a mis en demeure l'entreprise en date du 01/06/2023, de corriger la non-conformité concernant l'implantation des massifs de la passerelle ainsi que de réaliser les prestations manquantes dans un délai de 15 jours (cf. courrier LAR- Annexe n°2).

Par constat sur site des travaux réalisés le 21/06/2023, la non-conformité concernant l'implantation des massifs béton n'a pas été corrigée et les prestations suivantes n'ont pas été réalisées (cf. CR n°55 du 21/06/2023 - Annexe n°3) :

- Seuil métallique à mettre en place couleur garde-corps,
- Reprendre les lisses en bois qui ont tendances à créer des échardes qui peuvent se planter dans les mains et sont ainsi un problème de sécurité,
- Arrondir les bouts de lisse comme sur les garde-corps 3 KN,
- Déplacer les poteaux non axés au massif béton et remise en conformité de la passerelle suivant les dernières notes de calcul validées par le Contrôleur Technique le 12/04/2023,

- Fixer le pied de la passerelle sur un massif béton,
- Modifier la platine dépassant de la structure.

Pour les prestations non réalisées, la collectivité souhaite appliquer une réfaction s'élevant à 9 034,40 € HT.

La proposition de l'entreprise pour remédier aux défauts d'implantation des massifs en béton de la passerelle, qui avait été validée par le contrôleur technique, modifierait significativement l'apparence de la passerelle prévue au projet initial, ce qui a conduit la collectivité à abandonner le projet global de réalisation de passerelle. Confier ces travaux à une entreprise tierce rendrait la gestion encore plus délicate, car cela entraînerait une dilution des responsabilités entre les deux sociétés.

Les actuels désordres mettent en péril la stabilité de l'ouvrage, rendant la passerelle inadaptée à sa fonctionnalité prévue. Pour des raisons de sécurité, il est impossible de l'ouvrir au public.

Au regard des difficultés techniques de reprise des désordres et du constat de l'apparence finale de la passerelle, la collectivité souhaite le démontage de l'ouvrage aux frais de l'entreprise.

Dans une démarche amiable, les parties se sont rapprochées le 13/07/2023, et ont décidé de régler le litige qui les oppose dans le cadre du présent protocole d'accord transactionnel en application des articles 2044 et suivants du Code civil.

Pour parvenir à cet accord, les parties ont dû consentir à des concessions réciproques, motivées par le souhait partagé de régler rapidement le litige qui les oppose et s'éviter l'aléa et le coût propre à toute procédure judiciaire.

C'est dans ce contexte que les parties ont décidé de recourir à la voie amiable pour mettre un terme définitif à ce différend, solution qui apparaît comme la meilleure à tous points de vue.

Des pourparlers ont donc eu lieu entre Monsieur Amé CHEVASSUS, représentant l'entreprise La Compagnie des Forestiers et la Mairie de Gassin représentée par Anne-Marie WANIART, Maire.

Suite à ces échanges, les points de vue se sont rapprochés. Les parties ont accepté des concessions, réciproques et de ce fait, en application des articles 2044 à 2052 du Code Civil, ont entendu mettre un terme au litige né entre elles en concluant un protocole transactionnel.

Les parties ont ainsi convenu de :

- I. La Collectivité consent à repousser la date théorique de fin d'exécution du bon de commande n°2 au 27/11/2022. En conséquence de cette concession, le retard retenu dans l'exécution des prestations est donc de 25 jours. Les pénalités de retard s'élèvent à 7 695 € HT.
- II. Le montant du bon de commande n°2 s'élevait à 128 250,00 € HT. Compte tenu des malfaçons observées, l'entreprise consent à l'application d'une réfaction portant le montant à 122 200 € HT.

- III. Le montant du bon de commande n°3 s'élevait à 58 417,00 € HT. Compte tenu des malfaçons observées, l'entreprise consent à l'application d'une réfaction portant le montant à 53 842,60 € HT.
- IV. Compte-tenu de la non-conformité concernant la mauvaise implantation des massifs de la passerelle, compromettant la solidité de l'ouvrage et la rendant impropre à sa destination, l'entreprise consent au démontage soigné de celle-ci et son acheminement au CTM de GASSIN à ses frais.
- V. La Collectivité consent à la libération de la retenue de garantie à l'issue du constat de démontage de l'ouvrage.

Le protocole transactionnel joint à la présente délibération détermine les démarches et les contreparties exigées de chaque signataire.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le protocole transactionnel et d'autoriser Madame le Maire à signer ce document.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 ; L.2122-21 ; L.2122-22

Vu la délibération N°20/14 du 28/05/2020 autorisant Mme Le Maire à signer les marchés de travaux

Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Considérant la volonté des deux parties de régler amiablement le différend qui les oppose et d'éviter tout recours contentieux.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :**

-APPROUVE le projet de protocole transactionnel joint en annexe conclu entre **la Commune de Gassin** représentée par Madame Anne-Marie WANIART, Maire et **L'Entreprise La Compagnie Des Forestiers**, 33 Avenue Jean Monnet, 13410 LAMBESC, Représentée par M. Amé CHEVASSUS.

-AUTORISE Madame le Maire à signer le protocole transactionnel et tout document y afférent.

-ACCEPTE que les montants arrêtés lors de cette transaction soient versés à l'entreprise et imputés sur les crédits inscrits préalablement au budget principal pour cette opération.

-AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

71 - OBJET : COMPLÉMENT DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'OFFICE DE TOURISME DE GASSIN BUDGET 2023

Rapporteur : Madame Anne-Marie WANIART, Maire.

Le budget annexe de l'office de tourisme est financé majoritairement, par une subvention communale votée lors du budget primitif en début d'année.

Elle explique qu'une décision modificative doit être prise afin de réajuster les crédits au chapitre 012 charges de personnel, fortement impacté par les revalorisations effectuées en cours d'année et la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à verser en fin d'année.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante de verser un complément de subvention de 10 000 € au budget annexe de l'office de tourisme

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **APPROUVE** le versement au Budget de l'office de tourisme, d'un complément de subvention de 10 000 €,
- **DIT** que la dépense sera imputée à l'article 657381 du budget communal 2023,

72 - OBJET : AUTORISATION DE MANDATEMENT SUR CRÉDITS D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET 2024

Rapporteur : Madame Anne-Marie WANIART, Maire.

Afin de permettre la poursuite d'opérations d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2024, en application de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités, Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022, conformément au détail ci-dessous (*non compris les crédits afférents au remboursement de la dette*) :

Chapitre	Intitulé	Budget 2023	Budget 2024
10	Dotations, fonds divers et réserves		
	10226 Taxe d'aménagement	23 000,00	5 750,00
	Total Chapitre 10	23 000,00	5 750,00
20	Immobilisations incorporelles		
	202 Frais d'étude d'élarorat° doc urb.	10 000,00	2 500,00
	2031 Frais d'étude	10 000,00	2 500,00
	2051 Concessions et Droits similaires	10 000,00	2 500,00
	Total Chapitre 20	30 000,00	7 500,00

204		Subvention d'équipement versée		
	20421	Subvent° biens mobiliers	5 000,00	1 250,00
	204182	Subvent. installation	212 200,00	53 050,00
		Total Chapitre 204	217 200,00	54 300,00
21		Immobilisations Corporelles		
	2111	Terrains nus	150 830,00	37 707,50
	2116	Cimetière	30 000,00	7 500,00
	2121	Plantations arbres arbustes	50 000,00	12 500,00
	2128	Autres agencements de terrains	50 000,00	12 500,00
	21311	Hôtel de ville	25 000,00	6 250,00
	21312	Bâtiments scolaires	25 000,00	6 250,00
	21351	Bâtiments publics	20 000,00	5 000,00
	21352	Bâtiments privés	10 000,00	2 500,00
	2151	Réseaux de voirie	10 000,00	2 500,00
	2152	Installation de voirie	150 000,00	37 500,00
	21533	Réseaux cablés	30 000,00	7 500,00
	215738	Autre mat. et outillage voirie	25 000,00	6 250,00
	2158	Autre installation mat. outil. voirie	12 000,00	3 000,00
	21621	Autres collections œuvres d'art	20 000,00	5 000,00
	2181	Install. Gal, agenc. Aménag. divers	10 000,00	2 500,00
	21828	Matériel de transport	100 000,00	25 000,00
	21831	Matériel informatique scolaire	10 000,00	2 500,00
	21838	Autre Matériel informatique	5 000,00	1 250,00
	21841	Mobilier scolaire	5 000,00	1 250,00
	21848	Mobilier	55 000,00	13 750,00
	2185	Matériel de téléphonie	15 000,00	3 750,00
	2188	Autres	80 000,00	20 000,00
		Total Chapitre 21	887 830,00	221 957,50
23		Immobilisations en cours		
	2312	Agencement aménag. terrain	50 000,00	12 500,00
	2313	Constructions	948 128,00	237 032,00
	2315	Installation Tech, mat industriel	877 355,00	219 338,75
		Total Chapitre 23	1 875 483,00	468 870,75

		Opération d'équipement		
69	2313	Construction bat. CCFF Longagne	100 000,00	25 000,00
73	2315	Aménag. parkings	200 000,00	50 000,00
75	2315	Réhabilitat° quartier de l'aire	300 000,00	75 000,00
76	2313	Construction nouvel hôtel de ville	30 000,00	////
82	21568	Installat° vidéo protection	400 000,00	120 000,00
85	2313	Extension bât. Cantine/crèche	1 000 000,00	230 000,00
87	2313	Aménag. cabinet médical	1872,00	////
88	21538	Défense extér. Contre incendie	50 000,00	30 468,00
88	2041512	Biens mobiliers matériels, études	155 000,00	38 750,00
89	2313	Réhabilitation église	803 119,00	200 779,75
90	2315	Eclairage public Tvx rénovation	700 000,00	175 000,00
91	2313	Construction bât. Crèche	40 000,00	////
92	2313	Réhabilitation maison village	150 000,00	37 500,00
		Total Opération d'équipement	3 929 991,00	982 497,75
		TOTAL GENERAL	6 963 504,00	1 740 876,00

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **AUTORISE** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023,
- **DIT** que les dépenses seront inscrites au Budget 2024.

73 - OBJET : APPROBATION DES TRAVAUX EN RÉGIE ANNÉE 2023

Rapporteur : Madame Anne-Marie WANIART, Maire.

Des travaux ont été réalisés en régie par les employés communaux cette année.

En effet, des travaux de rénovation énergétique des bâtiments scolaires et l'aménagement d'un espace culturel paysagé ont été effectués par les agents communaux.

Considérant que les dépenses des matériels, matériaux et petites fournitures diverses qui ne sont pas assez importantes, ne peuvent pas être imputées directement à la section d'investissement, même si ces dépenses concourent à des travaux faits par la collectivité.

Considérant que les travaux en régie permettent d'entretenir et de valoriser le patrimoine de la collectivité, à chaque exercice, ils font l'objet d'un traitement comptable afin de les intégrer dans l'actif de la commune, et permettent d'obtenir l'attribution du fond de compensation pour la TVA

La commune établit un état des travaux d'investissement effectués en régie et qui correspond au coût d'acquisition des matières consommées augmenté des charges directes de production : matériel et outillage acquis ou loué, frais de personnel, etc., à l'exclusion des frais financiers et d'administration générale.

Il appartient également à la commune de déterminer le coût de la main d'œuvre retenu pour le personnel technique. Ce dernier est basé sur un taux horaire appliqué au nombre d'heures réalisées par le personnel dans le cadre des travaux en régie.

Afin de calculer ce taux horaires, il convient de prendre en charge l'ensemble des coûts salariaux, (masse salariale du personnels techniques et masse salariale indirecte du personnel d'encadrement et d'administration) rapportés aux nombres d'heures totales travaillées par les agents.

Considérant les états présentés en annexe, des travaux d'investissement réalisés en régie ainsi que le calcul établi au 30/11/2023 du coût horaire d'un agent technique, il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le coût horaire salarial du personnel technique au 30/11/23 à 23,97 €,
- d'approuver l'état de travaux en régie pour l'année budgétaire 2023 à 74 679,78 €,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **FIXE** le coût horaire des travaux en régie à **23,97 €**,
- **APPROUVE** les états de travaux en régie pour l'année budgétaire 2023 à **74 679,78€**, selon détail joint en annexe.
- **DIT** que la dépense sera inscrite au budget principal, au chapitre 042, opération d'ordre entre section.

74 - OBJET : DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N° 2 BUDGET PRINCIPAL COMMUNE – VIREMENTS DE CRÉDITS

Rapporteur : Madame Anne-Marie WANIART, Maire.

Le Budget Primitif a été adopté par délibération n° 23/20 en date du 30 mars 2023, et qu'une décision modificative n°1 a été adopté le 10 août 2023 par délibération n° 23/45.

Elle précise que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du budget primitif, à des ajustements comptables. Ces décisions prévoient et autorisent de nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du budget primitif.

Elle rappelle que le conseil municipal

1. a adopté en date du 28/09/2023, par délibération n° 23/66, un fonds de concours au profit du SYMIELEC VAR pour la réalisation de travaux de modernisation du parc d'éclairage public réalisés sous sa maîtrise d'œuvre. Cette dépense de **135 199,96 €**, doit être inscrite sur le budget 2023, à l'article 204182.

2. a approuvé par délibération n° 23/48 du 10/08/2023, la décision d'incorporer les parcelles A1289 et 1290 dans le domaine de la commune. Les virements de crédit par opération d'ordre en section d'investissement sont à prévoir au chapitre 041.

3. a approuvé ce jour, par délibération n° 23/73 les travaux en régie pour l'exercice budgétaire 2023, d'un montant total de **74 679,78 €** ; les virements de crédit, opération d'ordre entre section, chapitre 040 en investissement et chapitre 042 en fonctionnement, sont à prévoir.

4. A approuvé ce jour, par délibération n° 23/69, un fonds de concours au profit du SYMIELEC VAR pour la réalisation de travaux d'effacement des réseaux du sentier de la Gare. Cette dépense de **77 000 €**, doit être inscrite sur le budget 2023, à l'article 204182.

Madame le Maire indique également qu'il convient de réajuster le chapitre 011 - charges à caractère général, et 012 - charges de personnel communal.

Concernant le chapitre 011, il convient de réajuster certains articles, les dépenses ayant dépassées les prévisions.

Concernant le chapitre 012, plusieurs postes ont été créés cette année après le vote du budget, la rémunération des agents a été revalorisée 2 fois depuis le début d'année, la valeur du point d'indice a été majoré de 1.5 %. au 1^{er} juillet, les bénéficiaires de la GIPA, indemnité pouvoir d'achat sont plus nombreux et la prime plus importante que prévue.

Le conseil municipal a également approuvé, par délibération n° 23/84, ce même jour, l'instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle qui sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires, sur la paie du mois de décembre.

Concernant, le chapitre 65, autres charges de gestion courante, il doit également être réajuster :

- pour d'une part, affecter au budget de l'office de tourisme un complément, afin d'abonder son chapitre 012, charges de personnel, pour les mêmes motifs que la commune.
- Et d'autre part, couvrir les dépenses relatives aux droits d'utilisation des licences informatiques qui sont fortement impactées au vu de l'accroissement des postes informatiques, et des coûts des révisions annuels des contrats existants plus important que prévus.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de réajuster les crédits, comme suit :

Section de fonctionnement :

Articles	Libelles	Dépenses	Recettes
Dépenses			
<u>Chapitre 011 charges à caractère général</u>		305 350,00	
Article 60632	Fournitures petits équipement	80 000,00	
Article 611	Contrats de prestations services	31 000,00	

Article 615221	Entretien des bât. Publics	31 000,00	
Article 615231	Entretien voirie	90 000,00	
Article 6188	Autres frais divers	20 000,00	
Article 62268	Autres honoraires et conseils	20 000,00	
Article 6232	Fêtes et cérémonies	26 000,00	
Article 6245	Transport de personnes ext.	7 350,00	
Chapitre 012 – charges de personnel		49 331,00	
Article 64131	Rémunération	47 231,00	
Article 64113	NBI	1 000,00	
Article 64132	Supplément familial	1 100,00	
Chapitre 65 - autres charges de gestion courante		20 000,00	
Article 657381	Subvention budget annexe OT	10 000,00	
Article 65818	Autres droits d'utilisation	10 000,00	
Recettes			
Chapitre 73 impôts et taxes		300 000,00	
Article	73123 taxe addit. Droit mutation		300 000,00
Chapitre 042 – opérations d'ordre entre section		74 681,00	
Article 722	Immobilisations corporelles		74 681,00
TOTAL		374 681,00	374 681,00

Section d'investissement

Articles	Libelles	Dépenses	Recettes
Dépenses			
Chapitre 204 – subventions d'équipement		212 200,00	
Article 204182	Subvt installation	212 200,00	
Chapitre 89 - réhabilitation église/presbytère		- 119 881,00	
Article 2313	construction	-196 881,00	
Chapitre 040 – opérations d'ordre entre section		74 681,00	
Article 21312	Bâtiments scolaires	29 976,00	
Article 2128	Aménagement terrain	44 705,00	
Chapitre 041 - opérations d'ordre patrimoniales		127,00	

Article 2111	Subvt inv. Rattach. Actif non am.	127,00	
Chapitre 10 – dotations, fonds divers			90 000,00
Article 10226	Taxe d'aménagement		90 000,00
Chapitre 041 - opérations d'ordre patrimoniales			127,00
Article 1328	Subvt inv. Rattach. Actif non am.		127,00
TOTAL		90 127,00	90 127,00

La présente décision modificative n° 2 s'équilibre en dépenses et recettes à **374 681,00 €** en section de fonctionnement et **90 127,00 €** en section d'investissement.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **ADOPTE** la décision budgétaire modificative n° 2.

75 - OBJET : DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N° 1 BUDGET ANNEXE OFFICE DE TOURISME

Rapporteur : Madame Anne-Marie WANIART, Maire.

Le Budget annexe de l'office de tourisme a été adopté par délibération n° 23/24 en date du 30 mars 2023.

Elle précise que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du budget primitif, à des ajustements comptables. Ces décisions prévoient et autorisent de nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du budget primitif.

Elle indique qu'il convient de réajuster le chapitre 012 charges de personnel. En effet, la rémunération des agents a été revalorisée 2 fois depuis le début d'année, la valeur du point d'indice a été majoré de 1,5% au 1^{er} juillet. Le conseil municipal a également approuvé, par délibération n° 23/84, ce même jour, l'instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle qui sera versée aux agents qui remplissent les conditions règlementaires, sur la paie du mois de décembre.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'apporter la modification ci-après au budget annexe de l'office de tourisme :

Articles	Libelles	Dépenses	Recettes
Chapitre 74 – dotations participations			
74748	Subvent° commune		10 000,00
Chapitre 012			
Article 64111	Personnel titulaire	3 100,00	
Article 64113	NBI	900,00	

Article 64131	Personnel non titulaire	4 200,00	
Article 6336	Cotis. CDG et CNFPT	270,00	
Article 6451	Cotisations à l'URSSAF	550,00	
Article 6453	Cotis. Caisses retraites	550,00	
Article 6454	Cotisations aux ASSEDIC	280,00	
Article 6475	Médecine travail	150,00	
TOTAL		10 000,00	10 000,00

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **ADOpte** la décision modificative n° 1 du budget annexe de l'office de tourisme.

76 - OBJET : AVANCE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2024 POUR L'OFFICE DE TOURISME

Rapporteur : Madame Anne-Marie WANIART, Maire.

le budget de l'office de tourisme est financé en grande partie par une subvention communale généralement votée avec le budget primitif.

Ce dernier étant adopté au plus tard le 15 avril 2024, le conseil municipal peut accorder des subventions avant le vote du budget, dans la limite des crédits votés en 2023.

Afin d'assurer une trésorerie suffisante et de permettre le paiement des charges de personnel et de couvrir les dépenses générales, il est demandé au Conseil Municipal d'accorder une avance de subvention d'un montant de 90 000 €.

Pour mémoire budget 2023	1 ^{er} acompte 2024
203 000,00 €	90 000,00 €

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **APPROUVE** le versement au Budget de l'office de tourisme, d'un acompte de 90 000 € sur la subvention 2024,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au Budget 2024,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

77 - OBJET : AVANCE SUR SUBVENTION OMACL

Rapporteur : Madame Anne-Marie WANIART, Maire.

La saison 2023 prenant fin, les charges fixes supportées par l'OMACL en début d'année civile ne lui permettent pas d'attendre l'attribution d'une subvention au titre de l'exercice 2024.

Le vote du budget primitif étant prévu au cours du premier trimestre, il est proposé en conséquence, d'octroyer une avance de subventions à ladite association, d'un montant de 30 000 € afin que celle-ci puisse fonctionner sereinement.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, **après en avoir délibéré à L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** (Madame Agnès MARTIN et Mme Séverine VILLETTE sortant de la Salle du Conseil municipal et ne participant pas au vote),

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 20

Votants : 19

- **APPROUVE** l'avance sur subvention de l'OMACL d'un montant de 30 000 € par anticipation budgétaire avant validation par reprise sur le budget primitif 2024.
- **AUTORISE** Madame le Maire à faire mandater la somme correspondante,
- **DIT** que les crédits seront inscrits au Budget 2024.

78 - OBJET : ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE – PARTICIPATION COMMUNALE - SÉJOUR CLASSE TRANSPLANTÉE DU 04 AU 09 FEVRIER 2024

Rapporteur : Madame Siriane VARINOT, Adjointe au Maire.

L'école élémentaire propose aux écoliers des deux classes de CM1/CM2 un séjour « classes de neige » du 04 au 09 février 2024, au centre de vacances La Pousterle à Saint-Jean-Saint-Nicolas (Hautes Alpes).

Sont concernées deux classes pour 48 enfants, 2 enseignants.

Le prix par enfant s'élève à la somme de 426,21 €.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de contribuer à hauteur de 50 % du prix soit 213,10 € TTC par enfant participant à ce séjour.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :**

- **AUTORISE** l'aide financière d'un montant de 213,10 € TTC par enfant participant au séjour « classes de neige 2024 » proposé par l'école élémentaire de Gassin,
- **AUTORISE** l'inscription de la dépense au Budget à l'article 65888.

79 - OBJET : ÉCOLE MATERNELLE – PARTICIPATION COMMUNALE - SÉJOUR CLASSE VERTE DU 06 AU 08 MAI 2024

Rapporteur : Madame Siriane VARINOT, Adjointe au Maire.

L'école maternelle propose aux écoliers de la classe de Madame DUMAS un séjour « classe verte » du 06 au 08 mai 2024, au centre de vacances La Martre (Var).

Sont concernées une classe pour 22 enfants, 1 enseignant et 1 accompagnateur.

Le prix par enfant s'élève à la somme de 277 €.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de contribuer à hauteur de 50 % du prix soit 138,50 € TTC par enfant participant à ce séjour.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :**

- **AUTORISE** l'aide financière d'un montant de 138,50 € TTC par enfant participant au séjour « classe verte 2024 » proposé par l'école maternelle de Gassin,
- **AUTORISE** l'inscription de la dépense au Budget à l'article 65888.

80 - OBJET : CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE AU FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RENFORCEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE NÉCESSAIRES À LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE CCGST / COMMUNE DE GASSIN / COMMUNE LA CROIX-VALMER

Rapporteur : Madame Anne-Marie WANIART, Maire.

Pour les besoins de la défense extérieure contre l'incendie de la Route de l'Escalad à Gassin, de la Montée du Vieux Saunier à la Croix-Valmer et de la déchèterie de la Croix-Valmer, il est nécessaire de réaliser des travaux sur le réseau d'eau potable. Les travaux consistent en la création d'une extension de réseau sur environ 650 m en PEHD 125, le renouvellement d'une canalisation sur 250 m en PEHD 125, ainsi que la mise en place d'un nouveau poteau d'incendie.

Le coût des travaux est estimé à **263 925,00 € HT**.

Les travaux comprennent, pour l'extension ou le renforcement du réseau nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie :

- La préparation du chantier (levés topographiques, constats d'huissiers, sondages) ;
- Les terrassements ;
- La pose en tranchée des canalisations d'eau potable en PEHD 125 sur un linéaire d'environ 650 mètres ;
- La pose en tranchée des canalisations d'eau potable en PEHD 125 sur un linéaire d'environ 250 mètres ;
- La fourniture et pose du poteaux incendie ;
- Le raccordement sur le réseau en service ;
- La reprise des branchements ;
- La réfection de la voirie sur la largeur de tranchée ;
- Les essais de pression et le PV de réception du PEI conforme (60 m³/h sous 1 bar pendant deux heures) ;
- La stérilisation avant mise en service ;
- L'établissement des plans de récolement.

Conformément à l'article R. 2225-8 du Code général des collectivités territoriales, les travaux dont la réalisation est demandée pour la défense extérieure contre l'incendie à la personne publique responsable du réseau d'eau (CCGST) sont pris en charge par le service public de

défense extérieure contre l'incendie (la commune de Gassin et la commune de la Croix-Valmer) selon les modalités déterminées par une convention.

		Financement en € HT				
		Part Commune Gassin	Part Commune La Croix Valmer	Part DMA	Part Eau	Total
Renouvellement Réseau AEP	Canalisation PVC 110mm	0,00 €	0,00 €	0,00 €	79 637,50 €	79 637,50 €
Extension Réseau AEP	Canalisation PEHD 125mm (DECI)	59 512,50 €	59 512,50 €	59 512,50 €	0,00 €	178 537,50 €
	Poteau incendie	0,00 €	5 750,00 €	0,00 €	0,00 €	5 750,00 €
TOTAL		59 512,50 €	65 262,50 €	59 512,50 €	79 637,50 €	263 925,00 €
Répartition		22,55%	24,73%	22,55%	30,17%	100,0%

Le tracé de ce renforcement est annexé au projet de convention joint.

Le remboursement par la commune de Gassin de 22,55 % des frais réels déboursés à la Communauté de communes au titre des travaux visés à l'article 2 est effectué en une fois, à l'achèvement des travaux, sur présentation par la Communauté de communes d'un justificatif de dépenses.

Le remboursement par la commune de la Croix-Valmer de 24,73 % des frais réels déboursés à la Communauté de communes au titre des travaux visés à l'article 2 est effectué en une fois, à l'achèvement des travaux, sur présentation par la Communauté de communes d'un justificatif de dépenses.

Le remboursement par la Communauté de communes (budget annexe DMA) de 22,55 % des frais réels déboursés à la Communauté de communes (budget annexe DSP Eau) au titre des travaux visés à l'article 2 est effectué en une fois, à l'achèvement des travaux, sur présentation par la Communauté de communes d'un justificatif de dépenses.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'autoriser le Maire à signer la présente convention avec la Communauté de commune, conformément au montant ci-dessus estimé.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

-AUTORISE Madame le Maire à signer la convention tripartite entre la commune de Gassin, la commune de La Croix-Valmer et la Communauté de communes du Golfe e Saint-Tropez création d'une extension de réseau sur environ 650m en PEHD 125, le renouvellement d'une canalisation sur 250m en PEHD 125, ainsi que la mise en place d'un nouveau poteau d'incendie ;

-DIT que la dépense sera inscrite à l'article 2041512 opération 88 « Défense extérieure contre l'incendie » du budget communal.

Départ de Monsieur Didier SILVE qui donne procuration à Monsieur Serge VOTA.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 19

Votants : 22

81 - OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS : L'OFFICE MUNICIPAL D'ANIMATION DE LA CULTURE ET DES LOISIRS DE GASSIN « L'OMACL »

Rapporteur : Madame Anne-Marie WANIART, Maire.

L'Office Municipal d'Animation de la Culture et des Loisirs de Gassin « L'OMACL », Association régie par la loi du 1er juillet 1901, œuvre depuis de nombreuses années dans l'intérêt général, en organisant les fêtes de la commune afin de maintenir les traditions locales, développer et organiser toute manifestation en relation avec les loisirs et l'animation du village.

La Commune soutient cette action, qui œuvre dans l'intérêt général. S'agissant de manifestations directement liées à la vie communale et au bien-être de ses habitants, la commune accompagne l'Association en lien avec son service festivités, en termes de logistique, et par l'attribution d'une subvention.

Conformément à la réglementation en vigueur, et au regard du montant annuel de la subvention, supérieur à 23 000 € (vingt-trois-mille euros), la commune et l'Association sont liées par une convention pluriannuelle d'objectifs.

Cette convention triennale arrive à échéance en fin d'année 2023, aussi les parties se sont rapprochées afin d'envisager la signature d'une nouvelle convention pour une nouvelle période de trois ans.

La convention répond à une double préoccupation qui est de respecter la liberté d'initiative et d'autonomie de l'Association ainsi que de contrôler la bonne gestion des aides publiques. Les objectifs de l'Association sont l'organisation des fêtes de la Commune, d'y maintenir les traditions, ainsi que de développer, organiser et contrôler toute manifestation d'ordre artistique, culturel et d'une manière générale ayant une relation avec les loisirs et l'animation du village.

La commune souhaite également poursuivre la mise à disposition des deux agents du service festivités à l'OMACL à hauteur de 25 % de leur temps de travail.

La commune participera également à l'atteinte de ces objectifs en termes de logistique technique.

Il est rappelé que la convention ne dispense pas l'association de faire sa demande de subvention, comme n'importe quelle autre association, avant le 31 janvier de chaque année, les demandes de subvention sont ensuite présentées en conseil municipal afin qu'il soit statué sur l'ensemble des demandes.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de conclure une nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs avec « L'OMACL », pour une durée de 3 ans et ce à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés : (Madame MARTIN ne participe pas au vote)**

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 19

Votants : 20

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention pluriannuelle d'objectifs avec L'Office Municipal d'Animation de la Culture et des Loisirs de Gassin « L'OMACL ».

82 - OBJET : SAFER – CONVENTION D'INTERVENTION FONCIÈRE

Rapporteur : Madame Anne-Marie WANIART, Maire.

Les Communes ont le souci de maintenir et de conforter l'agriculture sur leur territoire, de protéger leur environnement, les paysages et de maintenir un prix de vente, des terres agricoles et naturelles, compatible avec une activité agricole et forestière.

La Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) est un organisme d'intervention sur le marché foncier rural.

Ses missions sont d'œuvrer à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers, de favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières, de concourir à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique ; de contribuer au développement durable des territoires ruraux, d'assurer la transparence du marché foncier rural et de communiquer aux services de l'État les informations qu'elles détiennent sur l'évolution des prix et l'ampleur des changements de destination des terres agricoles (V. art. L. 141-1 du Code rural et de la pêche maritime).

La SAFER (Société d'aménagement foncier et d'établissement rural) est titulaire d'un droit de préemption sur les ventes de fonds agricoles ou de terrains à vocation agricole ainsi que sur les espaces présentant un enjeu pour la protection de l'environnement et des paysages. Son intervention s'exerce sur l'ensemble du territoire communal.

A ce titre, elle reçoit les Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) lors de la mise en vente des biens fonciers ou de parts de sociétés, ou lors d'une donation au-delà du 6^{ème} degré de parenté.

Elle est alors en mesure de transmettre, à la collectivité dès réception, des éléments concernant ces DIA. Elle peut éventuellement intervenir par exercice de son droit de préemption, au prix ou avec contre-proposition de prix à la demande de la collectivité, et procéder à une analyse détaillée du marché foncier.

Pour la mise en œuvre du droit de préemption de la SAFER, la commune pourra demander à la SAFER que soit mise en place :

Une surveillance classique (Type 1) et globale à l'échelle du périmètre communal ;

Une surveillance spécifique (Type 2) d'un certain nombre de parcelles présentant soit un enjeu agricole, soit un enjeu environnemental. Ce périmètre devra être fourni par la collectivité au format SIG.

Afin de pouvoir bénéficier des services de la SAFER, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de conclure une nouvelle convention d'intervention foncière avec la SAFER pour une durée de 3 ans, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Cette convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du service que peut apporter la SAFER à la commune, à savoir :

- une veille foncière opérationnelle ;

Le coût annuel de la veille foncière opérationnelle est fixé à 635 € HT.

Cette veille foncière opérationnelle est facturée forfaitairement en fonction de la moyenne des notifications reçues par la SAFER au cours des trois années antérieures à la signature de la présente convention selon le calcul suivant :

- Le nombre moyen annuel des DIA reçues sur le territoire X coût unitaire ;
- Le coût unitaire s'élèvera à 20 € HT pour un envoi simple (commune seule) et à 22 € HT pour un double envoi (EPCI + commune).

Ce principe de tarification sera appliqué pour la surveillance classique de Type 1.

Si la collectivité opte pour un niveau de surveillance ciblé, spécifique de Type 2, en plus de la surveillance de Type 1, alors la SAFER facturera un forfait annuel supplémentaire de 300 €HT.

L'accès à VIGIFONCIER est gratuit. La délivrance de cet accès comprend :

- Création des comptes d'accès et fourniture des modalités de connexion au site Internet cartographique VIGIFONCIER (chemin d'accès – identifiant – mot de passe) ;
- Réalisation d'une formation à l'utilisation de VIGIFONCIER dans les locaux de la Commune et/ou de l'EPCI ;
- Abonnement au site pendant toute la durée de la CIF.

Le projet de convention a été transmis aux membres du conseil municipal afin qu'ils puissent en prendre connaissance.

Il est demandé à l'assemblée délibérante d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention pour une durée de 3 années du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés**,

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention d'intervention foncière avec la SAFER ;
- **DIT** que la dépense sera inscrite la somme à l'article 6226 du Budget.

83 - OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN FOURRIÈRE DES VÉHICULES

Rapporteur : Madame Anne-Marie WANIART, Maire.

Il est dans l'intérêt de la commune de pouvoir faire enlever tout véhicule dont le stationnement se trouve en contravention ou infraction au code de la route, de l'environnement, aux arrêtés municipaux.

Pour cela, la commune doit conclure une convention avec un gardien de fourrière qui prendra en charge l'enlèvement, le gardiennage, la rétrocession, voire la destruction des véhicules en infraction.

La convention conclue avec la société SODEPEX arrive à expiration au 31 décembre prochain, il est proposé aux membres du conseil municipal son renouvellement pour une durée de 3 ans du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027.

Dans ses relations avec les particuliers et autres propriétaires de véhicule la société SODEPEX applique les tarifs règlementés en vigueur.

Cependant, concernant les véhicules non identifiables ou dont les propriétaires ne seraient pas identifiés, il appartient à la commune d'indemniser la société.

Pour information, la commune a payé la somme de 5000 € sur les trois dernières années pour l'enlèvement de véhicules dont les propriétaires n'ont pas été identifiés.

Les tarifs proposés par ladite société sont les suivants :

- Véhicules particuliers.....	300.00 € TTC,
- Véhicules 2 roues.....	250.00 € TTC,
- Poids Lourd PTAC supérieur à 3.5 T inférieur à 10 T	310.00 € TTC,
- Accès limités (parking souterrain, barrière de hauteur).....	250.00 € TTC.

Ces tarifs comprennent : enlèvement, expertise, gardiennage délai légal, destruction.

Une liste détaillée des prix pratiqués est annexée au projet de convention joint.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'autoriser le Maire à signer le projet de convention avec la société SODEPEX, aux tarifs ci-dessus fixés.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention entre la commune de Gassin et la Société EURL SODEPEX,

DIT que la dépense sera inscrite à l'article 6188 du budget primitif de la commune.

84 - OBJET : INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE

Rapporteur : Madame Anne-Marie WANIART, Maire.

Les organes délibérants des collectivités territoriales peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39 000 € sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3 250 € en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;

- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 € (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23 700 € sur la période de référence) et 300 € (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33 601 € et 39 000 €).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit que la prime puisse être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024. Madame le Maire propose que cette prime soit versée aux agents concernés de la commune sur la paie du mois de décembre 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 septembre 2023,

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **DÉCIDE** que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires au mois de décembre 2023, en un seul versement, selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €

Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- **DIT** que l'attribution de la prime à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel,
- **DIT** que les dépenses seront inscrites au chapitre 012 du budget principal de la collectivité.

85 - OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COLLECTIVITÉ

Rapporteur : Madame Anne-Marie WANIART, Maire.

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés et supprimés par l'organe délibérant de la collectivité après avis du Comité social territorial.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Suite à la nomination des agents sur un grade supérieur, il est proposé au conseil municipal la suppression des anciens emplois comme suit :

- 1 emploi d'adjoint administratif,
 - 1 emploi d'adjoint technique principal 1^{ière} classe,
 - 3 emplois d'adjoint technique,
 - 2 emplois de gardien-brigadier,
- ainsi qu'un emploi d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe, suite à un départ à la retraite.

Par ailleurs, Madame le maire propose la création d'un poste d'adjoint d'animation territorial à temps complet afin de renforcer l'effectif du service Education Enfance Jeunesse.

Ce poste pourra être pourvu par un fonctionnaire ou le cas échéant par un contractuel de droit public.

De plus, il vous est également proposé la création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet, à raison de 20 heures hebdomadaires, afin de compléter les équipes des services techniques sur un poste d'agent de voirie polyvalent.

Enfin, il est soumis à votre approbation la modification du tableau des emplois, afin de prévoir la nomination de plusieurs agents qui seront inscrits au tableau d'avancement de grade pour l'année 2024.

Par conséquent, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser la création de 3 emplois correspondants au grade d'avancement comme suit :

- 1 poste d'agent de maîtrise principal,
- 2 postes de rédacteur principal de 2^{ème} classe.

Cette modification, préalable à la nomination, entraînera la suppression de l'emploi d'origine, après avis préalable du Comité social territorial.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1,
Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 28 septembre 2023,
Considérant le tableau des emplois et des effectifs, ci-annexé.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :**

- **DÉCIDE** d'approuver la suppression des 8 postes ci-dessus mentionnés,
- **APPROUVE** la création des postes tels que présentés ci-dessus, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs,
- **DIT** que les dépenses seront inscrites au chapitre 012 du budget principal de la collectivité.

86 - OBJET : DÉLÉGATIONS DONNÉES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Madame Anne-Marie WANIART, Maire.

Conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le Maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de délégations accordées par le conseil municipal,

Considérant que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales prévoit deux nouvelles délégations que le conseil municipal peut accorder au Maire : points 30 et 31. Etant précisé, qu'il convient de fixer expressément les limites ou les conditions de ces nouvelles délégations suivant la matière déléguée.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'accorder au Maire les délégations suivantes, prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

Le Maire est autorisé à fixer les tarifs des droits de voirie, exceptionnellement, en cas de nécessité et en l'absence de réunion du conseil municipal prévue. Le conseil municipal sera informé à la séance suivante.

3° De procéder, dans les limites de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.

A ce titre le conseil municipal précise que le droit de préemption urbain (DPU) défini ci-dessus s'exerce dans les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme conformément à la délibération 09/76 du 10 septembre 2009 instaurant le DPU.

Le Maire est autorisé à préempter pour un montant maximal de 500 000 euros.

16° - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal. A ce titre le conseil municipal prévoit pour le Maire la faculté de :

-saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (tribunal administratif, cour administrative d'appel, Conseil d'Etat) pour les contentieux de l'annulation, contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative ; contentieux de la répression dans le cadre des contraventions de grande voirie

-saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales (Tribunal d'instance, de grande instance, cour d'appel et cour de cassation)
- de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal.

Le Maire est autorisé à réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 euros.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.

A ce titre le conseil municipal précise que le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux a été institué par délibération n°08/81 du 12 juin 2008 dans le village de Gassin (ancien et nouveau).

Le Maire est autorisé à préempter pour un montant maximal de 500 000 euros.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal.

Le Maire exerce le droit de priorité pour un montant maximal de 500 000 euros.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

Le Maire est autorisé à demander l'attribution de subvention pour tout projet d'intérêt général sans limite de montant.

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation des biens communaux ou à l'édification des biens municipaux, dans la limite des projets et opérations inscrits au budget communal.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Par ailleurs, l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales précise qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

De la même manière, il est proposé aux membres du conseil municipal de ne pas s'opposer à la subdélégation des compétences ci-dessus déléguées.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Il est précisé conformément au décret 2023-523 du 29 juin 2023 que le montant plafond est fixé à 100 €.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :**

- **CONFIE ET COMPLÈTE** les délégations sus-énoncées données à Madame le Maire, pour la durée du présent mandat,

- **AJOUTE** qu'il sera fait application de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales en cas d'empêchement du Maire ; ce dernier pouvant également subdéléguer les compétences déléguées.

87 - OBJET : CCGST - CONVENTION DE SERVICE COMMUN « SUBVENTIONS »

Rapporteur : Madame Anne-Marie WANIART, Maire.

L'article L.5211-4-2 du CGCT autorise un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres, en dehors des compétences transférées, de se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Au bureau communautaire du 04 septembre 2023, 11 communes ont confirmé leur adhésion au service commun « Subventions », dont notre commune.

En effet, dans le cadre d'une bonne organisation des services, la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez et les villes de Cavalaire, Cogolin, La Croix-Valmer, La Garde-Freinet, Gassin, La Mole, Le Plan de la Tour, Ramatuelle, Rayol-Canadel, Sainte-Maxime et Saint-Tropez décident de créer à compter du 01 janvier 2024, un service commun « Subventions » ayant pour objectifs :

De pouvoir se faire assister dans le montage de dossiers de subventions,

- De bénéficier d'une réelle plus-value grâce à une veille permanente et une assistance en matière de financement ;

Ce travail mutualisé pouvant donner lieu à plusieurs formes d'interventions, il est proposé de définir le service commun sur la base des 2 modules suivants :

- Un socle commun, gratuit pour les communes signataires, centré sur une mission de veille en matière de financement, sur l'animation d'un réseau d'échanges et le pilotage, la négociation ainsi que le portage des procédures de contractualisation du territoire auprès des financeurs ;

Un bouquet de prestations à la demande, relatives à l'assistance dans le montage de dossiers d'aides et facturées sur la base d'un tarif horaire.

Le périmètre du service commun n'étant pas figé, l'adhésion reste ouverte à toutes les communes membres de la Communauté de Communes au 1^{er} janvier de chaque année

Sur la base des éléments susvisés, dans le cadre d'échanges avec les communes, il a été établi un projet de service commun « Subventions » avec ses modalités financières, retranscrits dans la présente convention, soumis au vote de l'assemblée communale aujourd'hui.

Il est proposé au conseil municipal d'adhérer à l'intégralité du service commun.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez,

Vu l'arrêté préfectoral n° 441/2022-BCLI du 22 décembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez,

Vu le projet de convention type portant création du service commun « Subventions » joint ;

CONSIDÉRANT que plusieurs communes ont manifesté leur intérêt pour adhérer au service commun « Subventions »,

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté de communes et des Communes intéressées de rationaliser les moyens du bloc communal en termes de subventions,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'adhérer à l'intégralité du service commun « Subventions »,

CONSIDÉRANT la saisine du Comité Social Territorial ;

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'ADOPTER** le rapport ci-dessus énoncé.
- **D'APPROUVER** la convention ci-annexée portant création du service commun « Subventions » entre la Communauté de communes et les communes membres intéressés à compter du 01 janvier 2024.
- **D'ADHÉRER** au socle commun centré sur une veille en matière de financement ainsi qu'au bouquet de prestations ou choix, relative à l'assistance dans le montage de dossiers d'aides.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention et toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération,
- **D'IMPUTER** les crédits correspondants en dépenses au budget principal de l'exercice 2024 et suivants ou chapitre 012, article 6216 et ou chapitre 011, article 62876.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :**

-APPROUVE la proposition qui lui a été faite

88 - OBJET : CCGST : RAPPORT D'ACTIVITE 2022 DE L'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE

Rapporteur : Madame Anne-Marie WANIART, Maire.

Dans le cadre des impératifs de transparence et de leurs obligations de communication notamment prévues par l'article 13 de la loi du 6 février 1992, dite loi Joxe/Marchand, les collectivités doivent présenter à leur assemblée délibérante un rapport retraçant les activités des budgets annexes de l'EPCI.

L'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, rapport qui fait l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Par délibération n°2023/09/27-06 du 27 septembre 2023, le conseil communautaire a approuvé le rapport annuel d'activité de l'office de Tourisme Communautaire du Golfe de Saint-Tropez pour l'année 2022.

Ainsi, le rapport d'activité 2022 sur la gestion de l'Office de Tourisme Communautaire est présenté au Conseil municipal.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur :

-PREND ACTE du rapport d'activité 2022 de l'Office de Tourisme Communautaire est présenté au Conseil municipal.

89 - OBJET : RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE – CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE N°2390 – EXERCICE 2022

Rapporteur : Madame Anne-Marie WANIART, Maire.

La gestion du service public d'eau potable sur le périmètre des communes de Cavalaire, Cogolin, Gassin, Grimaud, La Croix-Valmer, La Mole, Le Plan de la Tour, Le Rayol-Canadel, Ramatuelle, et Saint-Tropez a été confiée à la Compagnie Méditerranéenne d'Exploitation des Services d'Eau par un contrat de délégation de service public n°2390 qui a pris effet le 1^{er} janvier 2014 pour une durée de 12 ans.

Par avenant n°2 au contrat n°2390, la commune de La Garde-Freinet a été intégrée au périmètre affermé à partir du 1^{er} janvier 2022.

Conformément aux articles L3131-5 et R3131-2 du Code de la commande publique, le concessionnaire produit chaque année avant le 1^{er} juin un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Le rapport comprend les données comptables, techniques et financières prévues à l'article R3131-3 du Code de la commande publique, mais également l'ensemble des informations relatives aux indicateurs de performance portant sur les engagements du contrat de délégation de service public. Dans ses articles 69 à 73, le contrat de délégation de service public précise les informations attendues dans le rapport annuel.

Conformément à l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ce rapport est mis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Enfin, ce rapport est mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L.1411-13 du CGCT.

L'objet de cette délibération est de prendre acte de la présentation du rapport annuel relatif au contrat de délégation de service public n°2390 pour l'exercice 2022.

Par délibération n°2023/09/27-12 du 27 septembre 2023, le conseil communautaire a approuvé le r rapport annuel du délégataire – contrat de délégation de service public d'eau potable n° 2390 – pour l'exercice de 2022.

Ce rapport a été adressé à la commune afin qu'il soit présenté aux membres du conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur :

-PREND ACTE du rapport annuel du délégataire – contrat de délégation de service public d'eau potable n° 2390 – Exercice 2022.

90 - OBJET : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE DE L'EAU POTABLE – EXERCICE 2022

Rapporteur : Madame Anne-Marie WANIART, Maire.

Conformément à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire présente au Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Le rapport et l'avis du Conseil Municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par délibération n°2023/09/27-13 du 27 septembre 2023, le conseil communautaire a approuvé le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable pour l'exercice de 2022.

Ce rapport a été adressé à la commune afin qu'il soit présenté aux membres du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur :

- **PREND ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable - Exercice 2022.

91 - OBJET : CCGST : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – EXERCICE 2022

Rapporteur : Madame Anne-Marie WANIART, Maire.

Conformément à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire présente au Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Le rapport et l'avis du Conseil Municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces dispositions s'appliquent également s'agissant du service d'assainissement.

Par délibération n°2023/09/27-14 du 27 septembre 2023, le conseil communautaire a approuvé le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif pour l'exercice de 2022.

Ce rapport a été adressé à la commune afin qu'il soit présenté aux membres du conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur :

-**PREND ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'assainissement non collectif – Exercice 2022.

92 - OBJET : SPL « GOLFE DE SAINT-TROPEZ TOURISME » – RAPPORT D'ACTIVITÉS – EXERCICE 2022

Rapporteur : Madame Agnès MARTIN, Adjointe au Maire.

Dans le cadre des impératifs de transparence et de leurs obligations de communication notamment prévues par l'article 13 de la loi du 6 février 1992, dite loi Joxe/Marchand, les collectivités doivent présenter à leur assemblée délibérante un rapport retraçant les activités des Sociétés Publiques Locales (SPL) dont elles possèdent une partie du capital ou auxquelles elles ont confié des conventions.

Conformément à l'article 1524-5 du CGCT, les membres de l'assemblée délibérante des communes membres d'une SPL sont tenus de se prononcer sur le rapport d'activités qui lui est communiqué au moins une fois par an.

Par délibération n°2023/09/27-02 du 27 septembre 2023, le conseil communautaire a approuvé le rapport annuel d'activité de la SPL « Golfe de Saint-Tropez Tourisme » pour l'année 2022.

Il est demandé aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer sur ce rapport d'activités pour l'année 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur,

-PREND ACTE du rapport d'activités 2022 de la SPL « Golfe de Saint-Tropez Tourisme ».

93 - OBJET : CCGST – RAPPORT SUR LA SITUATION EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE POUR L'ANNÉE 2023

Rapporteur : Madame Anne-Marie WANIART, Maire.

L'article 255 de la loi Grenelle 2 prévoit que le Président d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale de plus de 50 000 habitants, doit présenter préalablement au projet de budget, un rapport sur la situation en matière de développement durable, intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Le rapport doit décrire, sous forme de synthèse, la situation en matière de développement durable à partir des évaluations, documents et bilans produits par la collectivité.

Au regard des cinq finalités du développement durable prévues au Code de l'environnement que sont la lutte contre le changement climatique et la protection de l'atmosphère, la préservation de la biodiversité, la protection des milieux et des ressources, l'épanouissement de tous les êtres humains, la cohésion sociale et la solidarité entre territoires et entre générations, les dynamiques de développement suivant les modes de production et de consommation responsables, il porte sur :

- Un bilan des actions conduites au titre de la gestion du patrimoine, du fonctionnement et des activités internes de l'EPCI ;

- Un bilan des politiques publiques, des orientations et des programmes mis en œuvre par l'intercommunalité sur son territoire ;
- L'analyse des modalités d'élaboration, de mise en œuvre et l'évaluation des actions, politiques publiques et programmes.

La circulaire du 3 août 2011 expose que le rapport des collectivités et EPCI s'inscrit dans un contexte général de transparence et d'information à destination des citoyens dans le sens d'une plus grande intégration du développement durable à tous les niveaux.

Par délibération n°2023/11/15-03 du 15 novembre 2023, le conseil communautaire a approuvé le rapport sur la situation de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez en matière de développement durable pour l'année 2023.

Ainsi, le rapport annuel sur la situation de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez en matière de développement durable - Exercice 2023 est présenté au Conseil municipal.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur :

-PREND ACTE du rapport annuel d'activité sur la situation de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez en matière de développement durable pour l'année 2023.

94 - OBJET : CCGST – RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2022 – PRIX ET QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS

Rapporteur : Madame Chantal SIMONI, Conseillère Municipale.

Conformément à la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et au décret n° 2015-1827 du 30 septembre 2015, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, rapport qui fait l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Par délibération n°2023/11/15-14 du 15 novembre 2023, le conseil communautaire a approuvé le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets pour l'année 2022.

Ainsi, le rapport annuel d'activité des déchets ménagers - Exercice 2022 est présenté au Conseil municipal.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur :

- **PREND ACTE** du rapport annuel d'activité sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets pour l'année 2022.

95 - OBJET : TERRITOIRE D'ÉNERGIE VAR -SYMIELEC : RAPPORT D'ACTIVITÉ – ANNÉE 2022

Rapporteur : Madame Sylvie BRUNET, Conseillère Municipale.

Conformément à l'article L 5211-39 du CGCT, le TERRITOIRE D'ÉNERGIE VAR - SYMIELEC adresse chaque année aux communes membres un rapport de son activité.

Il est demandé aux membres de l'assemblée délibérante de prendre connaissance de ce rapport pour l'exercice 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur,

- **PREND ACTE** du rapport d'activité 2022 de TERRITOIRE D'ÉNERGIE VAR - SYMIELEC.

96 - OBJET : DISSOLUTION DE PLEIN DROIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE COGOLIN GASSIN A LA SUITE DE LA REPRISE DE SES COMPETENCES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ

Rapporteur : Madame Anne-Marie WANIART, Maire.

La loi NOTRe du 7 août 2015 complétée de la loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes prévoit un transfert de ces compétences au 1er janvier 2026 au plus tard.

Le syndicat intercommunal d'assainissement de Cogolin Gassin est un syndicat intercommunal à vocation unique qui exerce la compétence « assainissement collectif ».

Son périmètre concernant les communes de Cogolin et de Gassin, est intégré à celui de la Communauté de communes du golfe de Saint-Tropez.

Celle-ci a délibéré le 21 juin dernier (Délibération n°2023/06/21-11) en faveur d'une modification des statuts de la Communauté de communes du golfe de Saint-Tropez par anticipation de la compétence « assainissement collectif » au 1er janvier 2024.

Conscient de l'intérêt à mutualiser cette compétence début 2024 afin d'anticiper la fin du Contrat de délégation de service public actuel, le comité syndical intercommunal d'assainissement Cogolin-Gassin a approuvé la dissolution de plein droit du syndicat à compter du 1er janvier 2024 et le transfert de l'ensemble des biens, actif, passif, droits et obligations et personnels à la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-33 et L.5214-21 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1992, modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal d'assainissement de Cogolin Gassin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16/2019 – BCLI du 30 avril 2019 portant modification statutaire du syndicat intercommunal d'assainissement Cogolin Gassin ;

Vu la délibération n°2023/06/21-11 de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez modifiant les statuts par anticipation de la compétence « assainissement collectif » au 1er janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°423/2023-BCLI portant modifications statutaires de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez relatives à la prise de la compétence « assainissement collectif » au 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération n°2023-26 du syndicat intercommunal d'assainissement Cogolin-Gassin portant dissolution de plein droit du syndicat intercommunal d'assainissement de Cogolin Gassin à la suite de la reprise de ses compétences par la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2024 la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez exercera la compétence « assainissement collectif » ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'assainissement Cogolin Gassin est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes et n'exerce que la compétence « assainissement collectif » ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez est substituée de plein droit au syndicat intercommunal d'assainissement de Cogolin Gassin ;

Considérant qu'en application de l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, le syndicat est dissous de plein droit suite au transfert de ses compétences à la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez,

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **APPROUVE** la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal d'assainissement de Cogolin Gassin à compter du 1er janvier 2024.
- **APPROUVE** le transfert de l'ensemble des biens, actif, passif, droits et obligations à la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et dans tous les actes de ce dernier.
- **APPROUVE** la reprise de l'ensemble du personnel du syndicat intercommunal d'assainissement de Cogolin Gassin par la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez dans les conditions d'emploi et statut qui sont les siennes.
- **SOLLICITE** auprès de Monsieur le Préfet du Var, l'arrêté de dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement Cogolin-Gassin dans les conditions suivantes :

- Le compte administratif de clôture du syndicat devra être voté par l'instance délibérante de la Communauté de communes en 2024 ;
- Le compte de gestion de clôture du syndicat devra être voté par l'instance délibérante de la Communauté de communes en 2024 ;
- L'affectation du résultat de clôture devra être votée par l'instance délibérante de la Communauté de communes en 2024 ;
- Les contrats seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants seront informés de la substitution de personne morale par le syndicat intercommunal. La substitution n'entraînera aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.
- **AUTORISE** Madame le Maire à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

97 - OBJET : SIVAAD – RETRAIT DE LA COMMUNE DE COGOLIN

Rapporteur : Madame Anne-Marie WANIART, Maire.

Par délibération en date du 14 Novembre 2023, le Comité Syndical du SIVAAD a accepté la demande de retrait du SIVAAD de la Commune de Cogolin.

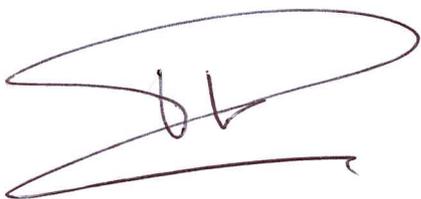
Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-19, il est demandé aux membres de l'Assemblée délibérante de bien vouloir se prononcer sur cette demande de retrait.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

-APPROUVE le retrait du SIVAAD de la commune de Cogolin.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 40.

La secrétaire de séance,



Gassin, le
Le Maire,
Anne-Marie WANIART



Les présentes délibérations ont fait l'objet d'un affichage le 11 décembre 2023 hormis la délibération 23 – 81 qui a fait l'objet d'un affichage le 12 décembre 2023 après avoir été remises au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité le 11 décembre 2023 hormis la délibération 23-81 remise au contrôle de légalité le 12 décembre 2023. A compter de cette date, elles peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon durant 2 mois.